

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-12-13-32**

Séance du 13 décembre 2021

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt et un, et le treize décembre, à 18 h 30, le  
En exercice : **15** conseil municipal de la commune, convoqué le **7 décembre 2021**,  
Présents : **11** s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de  
Votants : **12** ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Arnaud  
FAUQUET-LEMAITRE.

**Présents :**

Arnaud FAUQUET-LEMAITRE, Francis DUGAUQUIER, Olivier BARTHELEMY, Gabrielle FOUQUET, Daniel TILMANT, Patrick CHOLIEU, Christine LAFORET, Jean-Christophe BRUNEL, Tiffany EMERIC, Sylvie CASTAGNETO, Anne-Hélène CONILH.

**Absents excusés donnant pouvoir :**

Hélène CANDELPERGHER donne procuration à Gabrielle FOUQUET

**Absents :**

Pierre ETTORI, Maxime TRANCHAND, Sylvie BROWN.

Monsieur Francis DUGAUQUIER a été désigné comme secrétaire de séance.

**Objet : Modification de la délibération n°2019-06-25\_26 concernant le régime indemnitaire horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les services techniques**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu la délibération en date du 27 septembre 2018 relative au Régime Indemnitaire Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Vu la délibération en date du 25 juin 2019 relative au Régime Indemnitaire Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

Considérant que suite à des besoins de fonctionnement de nos services techniques, il convient de prévoir de (nouvelles dispositions en gras) à la délibération précitée afin de procéder au paiement d'heures complémentaires et d'heures supplémentaires

#### Bénéficiaires de l'IHTS

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants:

Filière	Grade	Fonctions ou service (le cas échéant)
Administrative	Rédacteur Principal 1 <sup>ère</sup> classe	Secrétaire Générale :  -Assiste aux Conseillers Municipaux (cf fiche de poste)  -Pics d'activité liés aux échéances budgétaires et aux projets de la collectivité (cf fiche de poste)  -Astreinte téléphonique (cf fiche de poste)  -Organisation des élections
Administrative	Adjoint Administratif Territorial Principal 2 <sup>ème</sup> classe	Officier d'état civil : assiste à la célébration des cérémonies de mariage (cf fiche de poste)  -Organisation des cérémonies (cf courrier de l'agent et réponse donnée)  -Réunions
Administrative	Adjoint Administratif contractuel	-Aides sociales  -Pics d'activités liés aux besoins de fonctionnement des services et dans les tâches courantes relatives au secrétariat de la Commune
Technique	<b>Adjoint Technique Territorial</b>	<b>-Surcroit d'activités</b>

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60. L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est désormais possible.

#### Agents non titulaires

Le Conseil Municipal précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

#### Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

#### Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

#### Clause de revalorisation

Le Conseil Municipal précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

#### Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2022 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département)

#### Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2021 de la Commune.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Fait et délibéré à Ollières, les jours mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Affiché le 14/12/2021

**Monsieur le Maire,  
Arnaud FAUQUET-LEMAITRE.**



M. Le Maire  
A. FAUQUET-LEMAITRE

Accusé de réception en préfecture  
083-218300895-20211213-lmc12021000032-DE  
Date de télétransmission : 14/12/2021  
Date de réception préfecture : 14/12/2021